

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 avril 2014

**Présents :** Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,  
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,  
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,  
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

**Excusé :** M. DAL MASO Patrisio, Conseiller

Remarque(s) :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de Monsieur DUHAUT Philippe, Président du CPAS, relatif aux comptes annuels de l'exercice 2013 du CPAS.
- Monsieur DUHAUT Philippe, Président du CPAS, intéressé, quitte la séance avant le point 4 et rentre en séance avant le point 5. Il ne participe donc pas au vote du point 4.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, entre en séance pendant l'exposé du point 5. Il quitte temporairement la séance avant le vote dudit point et rentre en séance avant le point 6. Il ne participe donc pas au vote du point 5.
- Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte temporairement la séance après le point 47 et rentre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 avril 2014.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 64. Il ne participe donc pas aux votes des points 65 à 86.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller et Madame MONIER Florence, Echevine, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la première question orale d'actualité.
- Messieurs ORLANDO Diego, DUVEILLER François, DOYEN Michel, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la deuxième question orale d'actualité.
- Monsieur QUERSON Dimitri, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la quatrième question orale d'actualité.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h14 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies - arrêt de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 (CC du 25 novembre 2013) : **approbation en date du 27 février 2014.**

- Frais de déplacements 2014 : Bourgmestre et Echevins (CC du 20 janvier 2014) : **conclusion à la légalité de la délibération.**

- Frais de téléphonie 2014 : Bourgmestre et Echevins (CC du 20 janvier 2014) : **conclusion à la légalité de la délibération.**
- Service Incendie : admission au stage d'un sous-lieutenant professionnel (CC du 20 janvier 2014) : **approbation en date du 10 mars 2014.**
- Délibération du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies - arrêt du budget de l'exercice 2014 (CC du 16 septembre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 13 mars 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour - arrêt du budget de l'exercice 2014 (CC du 21 octobre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 13 mars 2014.**
- Grades légaux : statut pécuniaire - fixation de l'échelle de traitement (CC du 20 janvier 2014) : **approbation en date du 13 mars 2014.**
- Régie foncière : comptes annuels 2011 (CC du 20 janvier 2014) : **approbation en date du 19 mars 2014.**
- Règlement-redevance sur le service de Taxi social - exercices 2014 à 2019 (CC du 17 février 2014) : **délibération pleinement exécutoire par expiration de délai.**
- Frais de téléphonie 2014 : Directeur général et Directrice financière (CC du 20 janvier 2014) : **non approbation en date du 16 avril 2014.**

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 24 avril 2014, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

## **2. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE : RAPPORT DE SYNTHESE - EXERCICE 2013 : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'A.G.W. du 11 juillet 2013 modifiant l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le R.G.C.C.;  
 Vu l'article L1124-40 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.  
**PREND CONNAISSANCE** du rapport de synthèse présenté par Mme Jacqueline CARLENS, Directrice financière, concernant les différents avis de légalité rendus.

## **3. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : COMPTE 2013 - AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 21 mars 2014 ;  
 Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
 Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**  
**Article 1er.**- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.  
**Article 2.**- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

Rapport de M. P. DUHAUT, Président du CPAS.

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de Monsieur DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

Monsieur Philippe DUHAUT, Président du CPAS, intéressé, quitte la séance.

## **4. CPAS : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2013 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
 Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 mars 2014;

Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	8.836.035,10	561.292,46
Engagements de l'exercice	-	8.836.035,10	551.018,63
Excédent/Déficit budgétaire	=	0,00	10.273,83
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	8.836.035,10	561.292,46
Imputations de l'exercice	-	8.702.833,82	423.124,86
Excédent/Déficit comptable	=	133.201,28	138.167,60
		Compte de résultats	
Produits	+	9.033.322,81	
Charges	-	9.079.323,21	
Résultat de l'exercice	=	-46.000,40	
		BILAN	
Total bilantaire		4.738.274,47	
Dont résultats cumulés:			
- Exercice		-46.000,40	
- Exercice précédent		145.634,96	

Monsieur DUHAUT rentre en séance.

Rapport de Mme S. DEMAREZ, Echevine du budget.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, entre en séance pendant l'exposé du point. Il quitte temporairement la séance avant le vote de ce point.

## 5. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2013 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision de Collège du 4 février 2014 d'adopter les reports de crédits au montant de 1 298 841,93 EUR pour le service ordinaire et au montant de 4 378 364,25 EUR pour le service extraordinaire;

Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 41 737;

Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 31 306;

Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 1 058;

Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 8 217;

Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers;

Vu l'appendice de la classification fonctionnelle 421 édité pour vérification par le Commissaire-voyer;

Vu la certification des comptes annuels par le Collège communal en sa séance du 18 mars 2014,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'arrêter les résultats des comptes annuels 2013 aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Service ordinaire	39 091 621,84	32 771 780,78	6 319 841,06
Service extraord.	9 191 450,09	8 131 135,43	1 060 314,66
	RECETTES (DROITS NETS)	DEPENSES (IMPUTATIONS)	RESULTAT COMPTABLE
Service ordinaire	9 091 621,84	31 472 938,85	7 618 682,99
Service extraord.	9 191 450,09	3 752 771,18	5 438 678,91

COMPTE DE RESULTATS	PRODUITS	CHARGES	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	34 516 315,45	31 649 086,52	+ 2 867 228,93
Résultat exceptionnel	1 373 026,04	3 801 800,82	- 2 428 774,78
Résultat de l'exercice	35 889 341,49	35 450 887,34	+ 438 454,15
<b>TOTAL DU BILAN</b>			<b>89 640 069,10</b>
RESULTATS CAPITALISES			21 960 867,69
RESERVES			7 258 215,92

Monsieur ROSENS rentre en séance.

#### 6. VILLE : DESAFFECTATION D'EMPRUNTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Ville dispose de soldes ou parties d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers susceptibles d'être désaffectés puisque les engagements ou prévisions budgétaires y afférents sont clôturés ou diminués dans la comptabilité budgétaire ;  
Considérant que les emprunts suivants présentent des soldes auprès des banques BNP Paribas Fortis, ING, qu'il est financièrement intéressant de désaffecter :  
pour un montant total de 228 617,83 EUR

BNP BARIPAS FORTIS 193	Fonction 104	Acquisition de matériel informatique	9 010,90 EUR
ING 17	Fonction 421	Piste cyclables aménagement	3 318,74 EUR
ING 23	Fonction 764	Stade Saint-Lô réfection terrains & abords	48 336,25 EUR
ING 53	Fonction 124	Bâtiment ESD étanchéité isolation	3 663,89 EUR
ING 60	Fonction 421	Hall de maintenance aménagement	1 270,95 EUR
ING 52	Fonction 722	Jean Rolland réfection toiture	12 537,09 EUR
ING 33	Fonction 764	CSLI subside extra 2012	29 547,48 EUR
ING 54	Fonction 764	Salle omnisports Gaines de chauffage	158,83 EUR
BNP PARIBAS FORTIS 231	Fonction 421	Hall de maintenance aménagement	4 124,74 EUR
ING 62	Fonction 421	Droit de tirage voirie 2012	104 116,53 EUR
BNP PARIBAS FORTIS 228	Fonction 722	Ecole de Neufmaison aménagement du préau	8 781,08 EUR
BNP PARIBAS FORTIS 229	Fonction 764	Salle omnisports Siraut Eclairage	3 751,35 EUR

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- De désaffecter la somme de 228 617,83 EUR en opérant les transferts vers le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain BE64 0910 1850 9952.

Article 2.- D'inscrire dans un amendement budgétaire, une dotation au Fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 228 617,83 EUR.

Rapport de Mme S. DEMAREZ, Echevine du budget.

#### 7. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 - EXERCICE 2014 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit, ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par l'Arrêté du Ministre FURLAN en date du 23 décembre 2013;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 8 avril 2014 ;

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2014 aux montants suivants :

Exercice propre	Recettes	Dépenses	Résultats
Service ordinaire	31 264 938,19	31 092 090,30	172 847,89
Service extraordinaire	2 232 200,00	4 551 215,74	-2 319 015,74
<b>Exercices Globalisés</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultats</b>
Service ordinaire	37 584 779,25	33 397 472,41	4 187 306,84
Service extraordinaire	5 908 996,90	5 295 024,81	613 972,09

## 8. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30; Considérant que la Ville a remplacé dernièrement le matériel informatique datant de 2007 (PC, claviers et souris) de l'Administration;

Considérant la décision du Collège communal du 11 février 2014 de redistribuer une partie de l'ancien matériel à l'Académie de musique de Saint-Ghislain (2 PC), au groupe scolaire de Sirault (5 PC), au groupe scolaire du Grand Jardin (10 PC), au Syndicat d'initiative (1 PC) et à l'ONE (1 PC);

Considérant qu'il convient de déclasser le reste du matériel appartenant à l'Administration, à savoir :

### 80 PC de marque NEC

Numéros de série : 1084 1514 0004, 2081 9025 0001, 2081 9411 0004, 2081 9399 0003, 2081 9036 0007, 2081 9417 0008, 2081 9030 0003, 1084 1523 0002, 1084 1537 0005, 2081 9032 0001, 2081 9397 0005, 1084 1510 0008, 2081 9015 0004, 2081 9022 0004, 2081 9033 0000, 2081 9433 0006, 2081 9023 0003, 2081 9398 0004, 1084 1501 0000, 1084 1256 0003, 1084 1545 0004, 1084 1257 0002, 1084 1519 0009, 2081 9028 0008, 2081 9010 0009, 1084 1555 0001, 1084 1518 0000, 1084 1500 0001, 1084 1538 0004, 1084 1516 0002, 2081 9038 0005, 1084 1520 0005, 1084 1499 0006, 1084 1535 0007, 1084 1534 0008, 1084 1522 0003, 2081 9418 0007, 1084 1521 0004, 2081 9452 0001, 2081 9414 0001, 2081 9026 0000, 1084 1513 0005, 2081 9412 0003, 1084 1536 0006, 1084 1255 0004, 2081 9031 0002, 1084 1531 0001, 2081 9029 0007, 2081 9427 0005, 1084 1533 0009, 2081 9017 0002, 1084 1552 0004, 2081 9428 0004, 2081 9034 0009, 1084 1556 0000, 1084 1260 0006, 1084 1253 0006, 2081 9035 0008, 1084 1551 0005, 1084 1512 0006, 1084 1532 0000, 2081 9027 0009, 1084 1254 0005, 2081 9451 0002, 2081 9396 0006, 2081 9012 0007, 2081 9415 0000, 1084 1554 0002, 2081 9009 0003, 2081 9018 0001, 2081 9432 0007, 1084 1503 0008, 2081 9453 0000, 2081 9037 0006, 1084 1509 0002, 1084 1258 0001, 1084 1530 0002, 1084 1263 0003, 1084 1558 0008, 1084 1259 0000 ;

### 76 claviers de marque NEC

Numéros de série : BT639HU0280, BT639HU0278, sans numéro, BT643DG0076, BT643DG0040, BT643DG0126, BT639HU0287, sans numéro, BT643DG0045, BT643DG0148, sans numéro, BT639HU0272, BT643DG0128, BT643DG0026, BT643DG0127, BT643DG0078, BT643DG0014, BT639HU0276, BT639HU0292, BT639HU0232, BT643DG0066, BT643DG0056, BT639HU0291, BT643DG0075, BT643DG0116, BT643DG0049, BT643DG0068, BT643DG0044, sans numéro, BT643DG0061, BT639HU0293, BT643DG0112, BT639HU08290, BT643DG0058, BT643DG0120, BT643DG0142, MC7182716, BT639HU0220, BT639HU0198, BT643DG0057, BT639HU0295, BT639HU0294, BT643DG0024, BT643DG0030, BT643DG0138, BT643DG0118, BT643DG0072, BT639HU0197, BT643DG0133, BT643DG0021, BT643DG0038, BT639HU0273, BT643DG0121, MC7182702, BT643DG0136, BT643DG0064, BT643DG0143, BT639HU0307, BT643DG0042, BT643DG0117, BT643DG0147, BT643DG0124, BT639HU0304, MC7182714, BT643DG0139, BT643DG0146, BT639HU0228, BT643DG0137, BT643DG0129, BT643DG0111, BT643DG0122, BT643DG0134, 639HU0288, BT643DG0125, BT643DG0017, BT643DG0149 ;

### 4 claviers de marque LOGITECH

Numéros de série : BTD43701895, SC9503004ZC, BTD42801870, SC9503004ZD ;

### 63 Souris de marque NEC

Numéros de série : HC70607001G, HC6510J02MK, HC6510J02NU, HC706070021, HC6510J02ML, HC6510J02MR, HC6510J02NL, HC6510J02M1, HC70607001C, HC70607002W, HC6510J02MZ, HC6510J02LX, HC6510J02N8, HC6510J02MQ, HC6510J02NM, HC6510J02M6, HC6510J02N3, HC6510J02NE, HC6510J02NP, HC6510J02LC, HC6510J02PO, HC6510J02LY, HC6510J02LS, HC6510J02LL, HC6510J02N9, HC6510J02LA, HC6510J02MH, HC6510J02M0, HC6510J02N4, HC6510J02P6, HC6510J02MU, HC6510J02P1, HC6510J02MV, HC6510J02M4, HC6510J02LQ, HC6510J02NH, HC6510J02NT, HC6510J02MD, HC6510J02LF, HC6510J02NY, HC70607002V, HC6510J02M3, sans numéro, HC6510J02NA, HC6510J02MM, HC6510J02LK, HC6510J02M5, HC6510J02MB, HC6510J02NC, HC6510J02LJ, HC6510J02LOU, sans numéro, HC6510J02MF, HC6510J02LE, C HC6510J02N6, HC6510J02MA, HC6510J02N1, HC6510J02L9, HC6510J02NS, HC6510J02ME, HC6510J02LP, HC6510J02NB, HC70607001L ;

**12 souris de marque MICROSOFT**

Numéros de série : X82 1990-001, X802382 018, 3563301, 1745031, X802382-018, 3563927, X821990-001, 1744363, 3563281, 4674563, 4673375, 3833031.

Considérant que l'asbl Droit et devoir, entreprise d'économie sociale sise rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons peut reprendre le matériel déclassé en vue de son recyclage;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De déclasser le matériel informatique mentionné ci-dessus

Article 2. - De faire évacuer le matériel par l'asbl Droit et Devoir, rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons, en vue de son recyclage.

**9. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSER DE MATERIEL DU GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN, DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE BAUDOUR ET DU GROUPE SCOLAIRE DE BAUDOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste et hors d'usage, à savoir : 1 clavier Fujitsu siemens N° de série : 10600360728, 1 clavier Fujitsu Siemens N° de série : 10600715126, 1 vidéoprojecteur Canon LV7220 N° de série : SY00515A, 1 imprimante Brother HL 2040 N° de série : E63033C7J413819, provenant du groupe scolaire de Douvrain, 1 imprimante HP 1315 N° de série : MY47TBB1KX, 1 Fax T84 N° de série : H3C588219, provenant de l'Académie de musique de Baudour; 6 écrans AOC N° de série : D5GN2AA159193, D5GN2AA159217, D5GN2AA159224, D5GN2AA750031, D5GN2AA159457 et D5GN2AA159471, 1 écran SAMSUNG N° de série : LE17HE9LY165293B, 1 écran APPLE N° de série : SG01140TQJEL, 1 Souris FUJITSU N° de série : HCA45024824, 1 clavier PACKARD BELL N° de série : D59271856, 1 imprimante EPSON stylus N° de série : EF6T304854, 1 imprimante HP N° de série : MY8CA1513B, 1 scanner HP 5400 N° de série : 3872H406, 1 scanner HP 5200 N° de série : CN17M1F02K, 5 tours PC IBM N° de série : 554774G, 554773K, 554774X, 554772X, 554776R, 1 tour PC COMPAQ N° de série : 8810BQ550177, 5 tours PC N° de série : 00043413516538, 00043413517144, 00043413516534, 00043413517143 et 00043413516536, 1 tour PC sans N° de série, provenant du Groupe scolaire de Baudour; Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De déclasser le matériel mentionné ci-dessus.

Article 2. - De faire évacuer le matériel par l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fisch Club 6 à 7000 Mons, en vue du recyclage.

**10. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : DIHECS 2012 DE L'ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1§4;

Vu le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 3 décembre 2013 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits "DIHECS" de l'année 2012;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, quatre dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour l'année 2012;

Considérant que ces dossiers ont pour objet :

- le reconditionnement d'une pompe de démergement - station de pompage Scierie à Mons : 21 015,29 EUR
- Pertuis aérien - le remplacement de câbles HT et déplacement de câble Télétransmission T138 : 219 439,89 EUR
- le rebobinage du moteur HT de la pompe de démergement E1 de la station de pompage de Cuesmes :

39 297,75 EUR

- le rebobinage du moteur HT de la pompe de démergement E4 de la station de pompage de Cuesmes :

37 769,00 EUR

soit un montant total de travaux de 317 521,93 EUR;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 7 326,93 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 79 380,49 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 7 326,93 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire à l'article 877/812/51,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 7 326,93 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés de l'année 2012, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 1.

**11. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2012 - PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1§4;

Vu le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 2 décembre 2013 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2012;

Considérant que le montant de la quote-part de la Ville s'élève à 12 183,77 EUR;

Considérant que ce montant correspond à 25 % des frais (1 090 213,39 EUR) soit 25 % de 272 553,35 EUR, montant ensuite réparti entre toutes les communes associées au Secteur Historique Mons-Borinage et Centre selon le chiffre de population;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire à l'article 877/812/51;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 12 183,77 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement Assainissement Bis de l'année 2012.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 1.

**12. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2012 EN ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1§4;

Vu le courrier de l'intercommunale IDEA reçu le 2 décembre 2013 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux d'investissement de l'année 2012;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE pour l'année 2012;

Considérant que ce dossier a pour objet l'établissement de dégrilleurs automatiques de la Station de Pompage de Ghlin pour un montant de 710 174,40 EUR;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du montant total des travaux, soit 120 729,65 EUR, répartis entre toutes les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 11 143,52 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 du budget

extraordinaire à l'article 877/812/51,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 11 143,52 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour le chantier terminé de l'année 2012, dont le décompte final a été approuvé par la SPGE.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 1.

**13. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2014 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 21 mai 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2014.

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification de l'article 37 des statuts en modifiant la composition du Comité de Direction afin d'y intégrer un représentant de la catégorie "Autres-Personnes physiques" et de porter ainsi le nombre de membres du Comité à 6 tout en respectant la limite d'1/3 du nombre des administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification de l'article 22 des statuts suite à la Circulaire de la Société Wallonne du Logement numéro 2013/35 du 28 août 2013 relative à la composition du Conseil d'administration :

- ajout de la phrase "de même qu'à celle visée à l'article 152 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable"

- suppression de la phrase "de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans".

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modification de la date de l'assemblée générale ordinaire en raison des remarques de la tutelle en ce qui concerne la date de l'assemblée générale telle que fixée par l'article 32 des statuts.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : communication des noms des administrateurs désignés par le Gouvernement wallon pour représenter le Comité Consultatif des Locataires et des Propriétaires, en abrégé "CCLP" suite à la désignation par le Gouvernement wallon des administrateurs représentant le "CCLP".

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : adaptation des jetons de présence des administrateurs et autres membres des organes de gestion y compris le comité d'attribution dans le respect des limites légales fixées par l'AGW du 30 août 2007 de manière à ce qu'ils soient identiques aux jetons de présence des Conseillers communaux de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et la coordination des statuts.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 23 avril 2014, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

**14. PATRIMOINE : ATTENUATION A LA SERVITUDE NON AEDIFICANDI - DECISION DE PASSATION D'ACTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)



et notamment l'article 135;

Considérant l'introduction d'un permis d'urbanisme par Mme Joëlle ANDRIES pour la réalisation de travaux de transformation sur son habitation sise à 7334 Hautrage, Grand' Route de Mons 142A, cadastrée en section B, d'après titre, Numéro Partie de 395/X et d'après cadastre, Numéro 395D/2. dont les références du plan sont les suivantes : BAT/N50-B6/20735;

Considérant que les travaux projetés visent à la création d'une baie et à la pose d'une porte de garage, tels que représentés sur le plan annexé à la présente;

Considérant que la parcelle sur laquelle est sise l'habitation de Mme Joëlle ANDRIES est grevée d'une servitude non aedificandi née de l'alignement à respecter prévue par les normes routières lequel correspond à la droite parallèle et distante de 13 mètres de l'axe de la route;

Attendu que la Direction des Routes de Mons, n'envisageant pas d'exécuter des travaux d'alignement endéans les 5 ans, propose donc d'autoriser les travaux à condition que les intéressés renoncent par acte notarié à la plus-value résultant de l'exécution de travaux de bâtisse et ce, conformément à l'article n° 135 du CWATUPE;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain, conjointement au SPW, est tenue à passer l'acte dans les conditions précitées afin de délivrer le permis d'urbanisme;

Vu le projet d'acte établi par Me DASSELEER, approuvé par Me DURANT, désigné pour représenter la Ville lors de la passation de l'acte authentique;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- De marquer son accord pour passer l'acte engageant d'une part, Mme Joëlle ANDRIES, à procéder à la démolition des constructions, en cas de demande et à renoncer à la plus-value résultant de l'exécution de travaux de bâtisse et d'autre part, la Direction des Routes de Mons du Service Public de Wallonie, conjointement à la Ville, à atténuer les effets de la servitude légale non aedificandi née de l'alignement à respecter, conformément aux conditions reprises dans le projet d'acte ci-annexé, visant le bien sis Grand' Route de Mons 31 à ex-Hautrage.

Article 2.- De considérer que les frais d'acte de passation seront à la charge de Mme Joëlle ANDRIES.

Article 3.- De charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.

Article 4.- La passation de l'acte doit avoir lieu pour cause d'utilité publique.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à la Direction des Routes de Mons du Service Public de Wallonie.

## **15. PATRIMOINE : FORET INDIVISE DE STAMBRUGES - "MAISON FORESTIERE" : CESSION EN INDIVISION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-36 et L3133-5;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 21 mai 2012 relative à l'accord formel de cession en Forêt indivise de Stamburges du bien dénommé "Maison forestière" sise rue Docteur Roland 144 à 7370 Beloeil, cadastré en section A n° 824 R3, pour une contenance de 13 a 80 ca;

Considérant que la Province de Hainaut est propriétaire en indivision (1/3) avec le Service Public de Wallonie (1/3) et les communes de Beloeil (70 % de 1/3) et de Saint-Ghislain (30 % de 1/3) de la "Maison forestière" sise à Beloeil, rue Docteur Roland 144;

Considérant le courrier adressé le 24 septembre 2013, par le service technique des Bâtiments et Constructions "Département patrimoine" de la Province de Hainaut, concernant le Bois indivis de Stamburges, informant que Me Paul-Etienne CULOT, Notaire à Beloeil, a été désigné par les indivisaires pour procéder à la vente, de gré à gré, au plus offrant;

Considérant que par courrier du 13 mars 2014, le service technique des Bâtiments et Constructions "Département patrimoine" de la Province de Hainaut nous adresse l'engagement irrévocable d'acquérir le bien, signé le 20 février 2014, par les époux Bernard BEAUDOUL et Diane GERONNEZ, lesquels ont remis la meilleure offre à Me Paul-Etienne CULOT, pour un prix de 145 000,00 EUR;

Considérant les mesures de publicité adéquates prises par Me Paul-Etienne CULOT;

Considérant que plusieurs offres ont été déposées en son étude;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la Forêt indivise de Stamburges étant donné que le prix

proposé est nettement supérieur à celui de l'estimation;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- De céder en indivision la "Maison forestière" sise à Beloeil, rue Docteur Roland 144, cadastrée en section A n° 824 R3, d'une contenance de 13 a 80 ca, aux époux BEAUDOUL-GERONNEZ, au prix de 145 000,00 EUR, représentant un montant de 14 499,99 EUR pour la partie indivise de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- De charger Me Paul-Etienne CULOT, Notaire à Beloeil, de procéder à la vente et à la signature de l'acte authentique.

Article 3.- D'utiliser les fonds à provenir dans le cadre de la gestion de la Forêt indivise de Stambruges.

Article 4.- Vu l'utilité publique, de dispenser expressément M. le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

Article 5.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de transmettre la présente au service technique des Bâtiments et Constructions "Département patrimoine" de la Province de Hainaut, pour suite utile.

## **16. PATRIMOINE : CONVENTION DE LOCATION RUE DES HAUTS MONCEAUX 41 - AVENANT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1531-2;

Vu la convention de location approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2012, établie entre l'Intercommunale IRSIA et la Ville, ayant pris effet au 1er juillet 2012, relative au bien désigné ci-après :

Partie de bien sise à ex-Baudour, rue des Hauts Monceaux, cadastrée en section C N° 221 Z et N° 221 X, telle que figurée sur le plan cadastral (annexé au rapport d'estimation établi le 21 décembre 2011) reprenant un terrain sis à l'arrière, en partie en zone agricole, les entrepôts repris sous les références suivantes : lots 2 et 3; H3 et H4, M7 ainsi que le chemin d'accès nécessaire;

Considérant que le bien visé à l'alinéa 3 permet à la Ville de disposer d'une zone d'exploitation utile au bon fonctionnement de ses services, et notamment destinée à y affecter des activités du service Technique;

Considérant que la convention initiale prévoyait la durée de la location à 6 mois, prorogeable une seule période de 6 mois, sur demande par recommandé;

Considérant que la convention a déjà fait l'objet d'une prorogation d'une durée d'un an par décision du Conseil communal du 18 mars 2013;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver ladite zone d'exploitation pour le bon fonctionnement des services communaux et donc de proroger ladite convention de location jusqu'à l'obtention d'une décision concernant le permis d'exploiter la zone agricole et ce, en vue d'entamer une procédure d'acquisition du bien ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de 2014;

Vu le Projet d'avenant à la convention de location établi par l'intercommunale IRSIA et adapté, annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- D'approuver l'avenant de la convention de location du bien désigné ci-après : partie de bien sise à ex-Baudour, rue des Hauts Monceaux 41, cadastré en section C N° 221 Z et 221 X, comprenant le terrain, les entrepôts et le chemin d'accès nécessaire, tel que figuré sur le plan cadastral annexé, sous lots 2 et 3, sous H3, H4, M7, propriété de l'Intercommunale IRSIA dont le siège est situé à 7340 Colfontaine, place de Pâturages.

Article 2.- La location du bien tel que décrit à l'article 1er sera exécutée selon les modalités reprises dans le projet d'avenant à la convention annexé à la présente délibération, et notamment pour un loyer mensuel de 385,74 EUR, à verser au bailleur et ce, pour une durée d'un an, ayant pris effet de façon rétroactive au 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2014.

## **17. PLAN MERCURE : APPROBATION DES SUPPLEMENTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2012 attribuant comme suit le marché relatif au plan Mercure :

- à SCHREDER S.A., zoning Industriel, rue du Tronquoy 10 à 5380 Fernelmont, pour le lot 1 - luminaires fonctionnels, type "passages pour piétons" et projecteurs, pour un montant total de 3 494,59 EUR TVA et taxe Récupel comprises,

- à PHILIPS LIGHTING, rue des Deux Gares 80 à 1070 Bruxelles, pour le lot 2 - luminaires environnementaux

et urbains, pour un montant total de 100 297,47 EUR TVA et taxe Récupel comprises,  
- à PYLONEN DE KERF S.A., rue Chermont 45 à 4051 Vaux-Sous-Chevremont, pour le lot 3 - candélabres, pour un montant total de 49 550,71 EUR TVAC,  
soit un montant total de fournitures de 153 342,57 EUR.

- à la firme ETEC, désignée par IEH dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public, zoning Industriel de Manage, Zone D, rue Jean Perrin 2 à 7170 Manage, pour un montant total estimé de 94 603,25 EUR TVAC.

- à ORES (IEH, ELECTRABEL), avenue du Parc d'aventures scientifiques 1 à 7080 Frameries, pour un montant total estimé de 41 351,39 EUR TVAC pour les prestations liées au dossier;

Considérant que selon l'attestation fournie par IEH, la mise en oeuvre des fournitures s'est terminée le 27 septembre 2013;

Considérant le décompte final des travaux qui s'articule comme suit :

Lot 1 : 3 494,59 EUR TVAC,

Lot 2 : 96 993,89 EUR TVAC,

Lot 3 : 48 021,75 EUR TVAC,

Mise en oeuvre : 109 969,77 EUR TVAC,

Prestations du GRD : 42 647,48 EUR TVAC,

Vu la délibération du Collège communal en date du 4 mars 2014 approuvant le décompte final au montant total de 301 127,48 EUR TVAC;

Considérant que pour la firme ETEC, le montant attribué s'élevait à 94 603,25 EUR, le montant facturé s'élève à un total de 109 969,77 EUR soit 15 366,52 EUR supplémentaires (plus de 10 % de l'estimation), que le supplément est constitué en majeure partie par des fournitures stock ORES livrées à ETEC pour la mise en oeuvre (jonctions thermo, plats pliés galvanisés, étriers de fixation, kits de raccordement potelets EP, lampes, crosses, etc.) et qui nous sont ensuite facturées (11 358,64 EUR);

Considérant que pour les prestations du gestionnaire de réseau, l'estimation s'élevait à 41 351,39 EUR, que le montant réel des prestations facturé à la Ville est de 42 647,48 EUR;

Considérant que les suppléments sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire à l'article 426/732/60-2012 par emprunt,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique.- d'approuver les suppléments relatifs à la mise en oeuvre des fournitures de luminaires facturés par ETEC et aux prestations facturées par le gestionnaire de réseau ORES (IEH, ELECTRABEL) dans le cadre du Plan Mercure.

**18. AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSOLIDATION ET LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : ADAPTATION DU MONTANT DES HONORAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4;

Vu l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment les articles 7 et 8;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2006 décidant le principe du marché relatif à la mission d'auteur de projet pour les travaux de consolidation et de restauration de l'église Saint-Géry à Baudour pour un montant de 50 000 EUR;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 décembre 2006 attribuant le marché à WAUTIER et VANDEN EYNDE pour un montant de 50 000 EUR TVAC (montant du crédit budgétaire);

Considérant qu'à l'époque, il était impossible d'estimer plus précisément le montant honoraires lors du marché d'auteur de projet, qu'en effet, le bâtiment étant classé en partie, les aléas techniques tenant au type d'ouvrage et les impositions éventuelles du département du patrimoine classé du SPW étaient inconnus; Considérant qu'avant l'entame des travaux, le montant total des honoraires facturés au 1er janvier 2014 s'élève à 38 470 EUR;

Considérant que selon l'estimation des honoraires basée sur le montant de l'adjudication, il est nécessaire de prévoir un montant de 70 420,91 EUR pour la suite de la mission de l'auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des honoraires pour l'ensemble de la mission s'élèvera donc à 108 890,91 EUR, que compte tenu des factures déjà honorées et du montant du crédit reporté, un crédit de 60 000 EUR a été inscrit en modification budgétaire du budget extraordinaire à l'article 790/724/60-2006;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 mars 2014 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- D'adapter le montant des honoraires de l'auteur de projet WAUTIER et VANDEN EYNDE pour la consolidation et la restauration de l'église Saint-Géry à Baudour au montant estimé de 108 890,91 EUR.

Article 2.- Les crédits sont prévus en modification budgétaire n° 1 à l'article 790/724/60-2006 par fonds de

réserve et boni.

**19. AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE DE SAINT-GHISLAIN : ADAPTATION DU MONTANT DES HONORAIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4;  
Vu l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment les articles 7 et 8;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 février 2005 décidant le principe du marché relatif à la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation du complexe sportif de Saint-Ghislain et décidant de ne consulter que l'IDEA vu la spécificité des missions, l'urgence et l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 14 mars 2005 attribuant le marché à l'IDEA pour un montant de 69 000 EUR TVAC (montant du crédit budgétaire);  
Vu le cahier spécial des charges précisant les priorités suivantes pour l'étude des travaux :  
Priorité 1 : distribution électrique et mise en conformité selon les normes requises par la DPE;  
Priorité 2 : circulation des eaux : égouttage, traitement UV, sanitaires, etc. (phase 1);  
Priorité 3 : réaménagement de l'espace de circulation côté piscine (vestiaires, carrelage, bassin d'accoutumance, monte-charge, etc.) (phase 2);  
Priorité 4 : hall omnisports (revêtement de sol, vitrages, peintures, séparations vestiaires, etc.);  
Priorité 5 : accès PMR ;  
Considérant que les priorités 1 et 2 ont été complètement réalisées;  
Considérant que les études relatives aux travaux de la priorité 3 sont en cours;  
Considérant que selon le détail des honoraires joint au présent dossier, il y a encore à prévoir, actuellement (notamment pour priorité 3 - phase 2) un montant d'honoraires de 127 423,02 EUR TVAC;  
Considérant que le montant total estimé des honoraires (après les travaux de la priorité 3) atteindra 244 906,20 EUR TVAC;  
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de rénovation de l'immeuble afin que la Ville dispose d'un outil performant, modernisé et attrayant pour les citoyens de la Ville de Saint-Ghislain;  
Considérant que les crédits nécessaires au paiement des factures sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire à l'article 764/724/60/2005;  
Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 26 mars 2014;  
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article 1er. - D'adapter les honoraires de l'auteur de projet, en l'occurrence l'IDEA, pour la rénovation de la piscine de Saint-Ghislain au montant estimé de 244 906,20 EUR TVAC.  
Article 2. - Les crédits sont prévus en modification budgétaire n° 1 à l'article 764/724/60-2005 par fonds de réserve et boni.

**20. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : MISSION DE CONSULTANT POUR LE RENOUVELLEMENT DES PORTEFEUILLES D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un consultant pour le renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Ville et du CPAS ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner celui-ci afin d'entamer la procédure pour le nouveau marché des portefeuilles d'assurances ;  
Considérant que sa mission consistera à cibler les besoins de la Ville et du CPAS, choisir la procédure d'attribution, élaborer le CSC, rédiger les avis de marché, à sélectionner les candidats, analyser les offres des soumissionnaires sélectionnés et les comparer, préparer et présenter les résultats, à assister le CPAS et la Ville lors de la mise au point des polices définitives, assister la Ville et le CPAS lors de la rédaction des documents nécessaires après la consultation du marché.  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission de consultant pour le

renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Ville et du CPAS ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/122/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de consultant pour le renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Ville et du CPAS.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**21. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : GARDIENNAGE DU SITE COMMUNAL DURANT LE FESTIVAL DES DANSES FOLKLORIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des bâtiments et véhicules stationnés à l'extérieur afin d'éviter toute dégradation ou vol ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le gardiennage du site communal durant le Festival de danses folkloriques ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 421/125/06 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet le gardiennage du site communal durant le Festival de danses folkloriques.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**22. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION DE MODULES POUR L'ECOLE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'installer des modules en vue de créer des classes temporaires à l'école de Villerot ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'installer ces modules vu l'impossibilité de réaliser, cette année, les travaux dans le grenier de l'école ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location de modules pour l'école de

Villerot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget ordinaire en dépenses à l'article 722/126/01 ;

Considérant l'avis émis par le Directrice financière en date du 24 mars 2014;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet la location de modules pour l'école de Villerot.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**23. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION DE MODULES POUR L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des modules pour la création de classes temporaires pour l'école Jean Rolland ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location de modules pour l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 722/126/01 ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière en date du 7 mars 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet la location de modules pour l'école Jean Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**24. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE TONNELLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la tonnelle qui a été dérobée le week-end du 1 au 3 novembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une tonnelle ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 800 EUR TVAC et que vu le faible

montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 800 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une tonnelle.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**25. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN DESHERBEUR A EAU CHAUDE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Directive Européenne 2009/128/CE;

Considérant que le paysage wallon de la gestion des espaces publics entre dans une phase de profondes modifications du fait de l'interdiction d'ici le 31 mai 2019 du recours aux produits phytopharmaceutiques (dont les herbicides) pour l'entretien ou la gestion des espaces publics;

Considérant en outre, qu'à partir du 1er juin 2014, cette nouvelle législation sera d'application en ce qui concerne le "zéro phyto", que l'application de ce type de produits ne sera plus autorisée que moyennant le respect d'un certain nombre de conditions et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

Considérant que pour répondre en partie à cette nouvelle réglementation, il y a lieu de remplacer les produits actuellement utilisés par un moyen de désherbage écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un désherbeur à eau chaude permettant la destruction des herbes grâce à la projection d'eau bouillante;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un désherbeur à eau chaude;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/744/51 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 19 mars 2014;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un désherbeur à eau chaude.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**26. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UN ADOUCISSEUR D'EAU POUR LA BALAYEUSE : DECISION DE PRINCIPE,**

## **CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de préserver le matériel équipant le véhicule ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un adoucisseur d'eau pour la balayeuse ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'un adoucisseur d'eau pour la balayeuse.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 5 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **27. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE SEL DE DENEIGEMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L 1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes sont tenues d'une obligation de sécurité sur toutes les voiries traversant son territoire et doit donc prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout danger anormal ; notamment en période hivernale : procéder au salage des routes ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de sel de déneigement ;  
Considérant que le montant total du marché dépend des conditions climatiques mais sera limité au montant du crédit prévu au budget ordinaire ;  
Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 14 mars 2014 ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 421/140/13 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total dépend des conditions climatiques (limité toutefois au montant du crédit prévu au budget ordinaire), ayant pour objet l'acquisition de sel de déneigement.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par :



- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**28. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BIBLIOBUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 décidant l'acquisition d'un bibliobus pour la bibliothèque;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 décembre 2013 décidant de ne pas attribuer le marché étant donné la suspicion d'entente;

Considérant que la bibliothèque est reconnue depuis peu en catégorie 2;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel bibliobus par un autre véhicule plus fonctionnel répondant aux exigences de la réorganisation du réseau de lecture publique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bibliobus ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 110 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/743/52 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 2 avril 2014;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 110 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un bibliobus.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

- Le prix : 35 points
- Prix du véhicule
- Coût de la main d'œuvre (taux horaire)
- Coût annuel pour un contrat d'entretien et de garantie sur panne pour une période de 3 et/ou 5 ans
- Les éléments techniques de nature à présenter un avantage pour notre administration compte tenu de l'utilisation qui sera faite du matériel proposé : 25 points
- La garantie et le service après-vente : 20 points
- Le respect de l'environnement : 15 points
- Le délai de livraison : 5 points

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**29. MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE D'UN MAT SUPPLEMENTAIRE AU MEMORIAL ROYAL WEST KENT A TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un mât supplémentaire au Mémorial Royal West Kent afin de l'orne du drapeau du Régiment Royal West Kent en mémoire des hommes qui sont tombés au champ de bataille;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et pose d'un mât

supplémentaire au Mémorial Royal West Kent à Tertre ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/725/60 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose d'un mât supplémentaire au Mémorial Royal West Kent à Tertre.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**30. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'ETAGERES POUR LES ARCHIVES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'étagères pour ranger les archives de l'Administration qui seront entreposées dans la cave de la bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'étagères pour les archives ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'étagères pour les archives.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel endommagé et/ou vétuste pour les festivités ainsi que d'en acquérir en supplément vu les besoins rencontrés ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 17 mars 2014;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**32. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT ET GROS MATERIEL POUR LE SERVICE TECHNIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel vétuste ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Technique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service technique.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**33. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DANS LA SALLE DES MARIAGES, LE BUREAU DU BOURGMESTRE ET LE HALL D'ENTREE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer de nouvelles suspensions afin d'améliorer l'éclairage des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'éclairage dans la salle des mariages, le bureau du bourgmestre et le hall d'entrée ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'éclairage dans la salle des mariages, le bureau du bourgmestre et le hall d'entrée.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**34. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE MATERIEL ELECTRIQUE ET D'ECLAIRAGE DEFECTUEUX A LA BIBLIOTHEQUE LA ROLLANDINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel électrique et d'éclairage défectueux à la bibliothèque "la Rollandine" afin de permettre d'obtenir un éclairage correct dans la bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de matériel électrique et d'éclairage pour la bibliothèque "la Rollandine" ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture de matériel électrique et d'éclairage pour la bibliothèque "la Rollandine".

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**35. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LA CUVE D'ARROSAGE ET DE LA REMORQUE DU SERVICE DES**

## **PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel système d'arrosage ainsi que la remorque qui sont vétustes et hors d'usage vu les nombreuses pannes survenues la saison passée ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de la cuve d'arrosage et de la remorque du service des plantations ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de la cuve d'arrosage et de la remorque du service des plantations.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **36. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le mobilier urbain détruit ou vétuste au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet le remplacement du mobilier urbain ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 18 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du mobilier urbain.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- chaque marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par emprunt.

**37. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'UNE PORTE EXTERIEURE ET INSTALLATION D'UNE PORTE GRILLAGEE AU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 décidant le remplacement d'une porte extérieure au Hall omnisports de Saint-Ghislain;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2013 prenant acte de l'impossibilité d'attribuer le marché, aucun fournisseur n'ayant répondu à notre demande d'offre;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une porte extérieure qui est vétuste, irréparable, recouverte de graffitis et qui se désagrège du côté droit ;

Considérant qu'il est intéressant d'installer une porte grillagée empêchant l'accès à cette nouvelle porte extérieure qui est en retrait par rapport à la façade principale ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'une porte extérieure et installation d'une porte grillagée au hall omnisports de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 17 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 17 200 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'une porte extérieure et installation d'une porte grillagée au hall omnisports de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**38. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE DE LA RUE O. LHOIR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la cour ainsi que de séparer celle des enfants et celle utilisée

par la promotion sociale ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école de la rue O. Lhoir ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école de la rue O. Lhoir.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**39. MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire pour des raisons de sécurité de séparer les élèves de maternelle et de primaire car en 2013, l'école accueillait 146 enfants en maternelle et 131 en primaire;

Considérant que le plateau en tarmac rouge comporte plusieurs nids de poule et que le passage pour piétons n'est pas aménagé pour les PMR ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de la cour de l'école de Douvrain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 24 mars 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de la cour de l'école de Douvrain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**40. MARCHE PUBLIC : AMENAGEMENT DE L'ETAGE ET PROTECTION ANTIFEU DES PLANCHERS DE L'ILE AUX ENFANTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre aux normes incendie le bâtiment suivant les rapports de prévention du 8 mars 2010 et de visite du 17 mai 2013 ;

Considérant qu'il est devenu indispensable d'aménager des locaux supplémentaires pour le personnel et la direction au premier étage vu le manque de place ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été rédigé suivant les recommandations de l'ONE, du service de prévention incendie, du service éducation et de la direction de la crèche ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de l'étage et la protection antifeu des planchers de l'île aux enfants ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/724/60 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 24 mars 2014 ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 125 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de l'étage et la protection antifeu des planchers de l'île aux enfants.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

#### **41. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES AU FOYER CULTUREL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'installation qui est vétuste (année 1988) et demande régulièrement des interventions pour cause de panne ;

Considérant qu'actuellement, trois chaudières sont hors service sur 7 et qu'un des deux modules de régulation n'est plus fonctionnel ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières au Foyer culturel ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 762/724/60 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 26 mars 2014;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières au Foyer culturel.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :



- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**42. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE VENTILATION DU FOYER CULTUREL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'actuellement, l'installation de ventilation du Foyer culturel est particulièrement énergivore par son principe de fonctionnement et par la vétusté du matériel ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'effectuer une étude sur le système de ventilation du bâtiment afin d'en réduire les consommations ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le remplacement du système de ventilation du foyer culturel ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 762/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le remplacement du système de ventilation du Foyer culturel.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**43. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DU PAVILLON A L'ECOLE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le pavillon qui est vétuste afin de répondre aux nouvelles normes en vigueur, de réaliser des économies d'énergie et permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le remplacement du pavillon à l'école J. Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le remplacement du pavillon à l'école J. Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**44. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DU REFECTOIRE ET DU BUREAU DE LA DIRECTION A L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de refaire l'étanchéité qui est vétuste et présente de nombreuses fuites ;

Considérant qu'il est important, du point de vue énergétique, d'isoler la toiture et de remplacer les coupoles qui sont cassées et à simple paroi ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture du réfectoire et du bureau de la Direction à l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 17 mars 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture du réfectoire et du bureau de la Direction à l'école Jean Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**45. MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DE LA CABINE HAUTE TENSION DU PARC DE TERTRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 décidant la mise en conformité de la cabine haute tension du parc du Tertre;

Vu la délibération du Collège communal décidant de ne pas attribuer le marché les crédits inscrits au budget étant insuffisants;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité la cabine haute tension du parc de Tertre suite au

passage de l'organisme de contrôle ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de la cabine haute tension du parc de Tertre ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;  
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 18 mars 2014;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité de la cabine haute tension du parc de Tertre.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**46. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA RAMPE D'ACCES AU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre à nouveau praticable la rampe d'accès et de l'adapter aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la rampe d'accès au CPAS ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la rampe d'accès au CPAS.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**47. MARCHE PUBLIC : REHABILITATION DE LA DECHARGE DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU**

## **MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2012 statuant sur les travaux de remise en état à exécuter sur le site sis à Villerot, rue de Sirault, lieu-dit "le Maquis" ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 décidant de confier la mission d'études en vue des travaux de réhabilitation de la décharge de la rue de Sirault à Villerot à IGRETEC dans le cadre des relations "in house" ;  
Vu le contrat d'études avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 décidant la réhabilitation de la décharge de Villerot ;  
Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2014 annulant la décision du Collège communal du 13 décembre 2013 (article 3 de la décision) et décidant de ne pas attribuer le marché relatif à la réhabilitation, d'en informer les soumissionnaires et de charger IGRETEC de revoir, à ses frais, son cahier spécial des charges afin de mieux décrire les contraintes du marché ;  
Considérant qu'en application de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2012, des travaux de remise en état du site doivent être exécuté ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réhabilitation de la décharge de Villerot et consistant notamment en :  
- un arasage du terrain en place,  
- la mise en place d'une couverture argileuse de 0,60 m,  
- la finition à l'aide de 0,50 m de terre arable,  
- l'installation de plantations de types différents suivant leur emplacement (couverture, talus et abords) ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 561 000 EUR TVAC ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 876/725/60 ;  
Considérant le cahier des charges référencé 50420 annexé à la présente délibération ;  
Considérant l'avis de marché ;  
Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 26 mars 2014 ;  
Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 561 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réhabilitation de la décharge de Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et emprunt.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 avril 2014, présenté par M. Dimitri QUERSON, Président.

Madame LEFEBVRE Lise, Conseillère, quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 avril 2014.

## **48. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : DESIGNATION D'UN MEDECIN ASSERMENTE DANS LES CAS DE DECES AVEC DEMANDE D'INCINERATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de désigner un médecin assermenté dans le cas de décès avec demande d'incinération ;  
 Considérant que le médecin assermenté est appelé par l'Officier de l'Etat civil du lieu du décès ou du domicile de la personne décédée afin d'aller vérifier que le décès a une cause naturelle, violente ou suspecte et que le défunt n'a pas de stimulateur cardiaque. Cette demande se fait dans les cas de décès avec demande d'incinération ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un médecin assermenté dans le cas de décès avec demande de d'incinération ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/122/03 ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR, ayant pour objet la désignation d'un médecin assermenté dans le cas de décès avec demande d'incinération.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**49. MARCHE PUBLIC : PROJET "PAPY ET MAMY SURFEURS 2013" - ACQUISITION D'ORDINATEURS PORTABLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant le courrier du Service Public de Wallonie daté du 22 novembre 2013 retenant le dossier présenté par la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de l'appel à projets "Papy et Mamy surfeurs 2013" ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs portables ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 840/742/53 ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs portables.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :  
 - le marché sera un marché à prix global,  
 - le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,  
 - le marché sera payé en une fois après son exécution complète,  
 - il n'y aura pas de révision de prix.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par subsides.

**50. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'IMPRIMANTES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

notamment l'article 105, §1er ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les imprimantes du Secrétariat et celle du service Communication qui présentent des défauts d'impression (lignes, traces, etc.) ;  
 Considérant aussi que ces imprimantes ont plus de 6 ans, une réparation est dès lors plus coûteuse qu'une acquisition ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'imprimantes ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'imprimantes.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :  
 - le marché sera un marché à prix global,  
 - le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,  
 - le marché sera payé en une fois après son exécution complète,  
 - il n'y aura pas de révision de prix.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**51. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'équipement d'un laboratoire informatique datant de 2008 afin de permettre aux étudiants de travailler avec du matériel performant ;  
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale ;  
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire et en modification budgétaire n° 1 en dépenses à l'article 735.744.51 ;  
 Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 31 mars 2014 ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 31 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :  
 d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,  
 et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :  
 - le marché est un marché à prix global,  
 - le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,  
 - le marché sera payé en une fois après son exécution complète,  
 - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

52. **MARCHE PUBLIC : PROJET BYX GERE PAR LA FONDATION ROI BAUDOIN - ACQUISITION DE MATERIAUX DIVERS POUR LA RESTAURATION DES TOILETTES DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'école Jean Rolland a été choisie comme école-pilote dans le cadre du projet du fonds BYX géré par la Fondation Roi Baudouin "Eau-Sanitaires-Education à la santé" ;

Considérant que, pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de fournir à l'école des WC suspendus, urinoirs, lave-mains, radiateurs, robinetteries, blocs, carrelage mural et de sol, portes, plinthes, ciment, colle, joints, sable, peinture, luminaires, prises, câbles, interrupteurs, ... ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour la restauration des toilettes de l'école J. Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour la restauration des toilettes de l'école J. Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

53. **MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE DE STORES ET/OU TENTURES A L'ECOLE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 décidant l'acquisition de stores pour l'école de Neufmaison;

Vu la délibération du Collège communal du 3 décembre 2013 décidant de ne pas attribuer le marché, les offres ne répondant pas au principe du marché;

Considérant qu'il a été nécessaire de créer une nouvelle classe à l'école de Neufmaison vu le nombre d'élèves, qu'il y a lieu d'aménager la classe notamment par la pose de stores et/ou tentures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de stores et/ou tentures dans une classe de l'école de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire

en dépenses à l'article 722/724/60 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et pose de stores et/ou tentures dans une classe de l'école de Neufmaison.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**54. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ECOLES MATERNELLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des enseignants des fournitures classiques pour les écoles maternelles afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 72112/124/02, 72114/124/02, 72116/124/02, 72111/124/02, 72115/124/02, 72113/124/02, 72117/124/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**55. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ECOLES PRIMAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer au mieux le travail des enseignants, en mettant à leur disposition les fournitures classiques nécessaires afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le



faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 72212/124/02, 72214/124/02, 72216/124/02, 72211/124/02, 72215/124/02, 72213/124/02, 72217/124/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**56. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ENTRETIEN DES FONTAINES A EAU DANS LES ECOLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des fontaines dans les écoles de l'Entité ;

Considérant que cet entretien permettra de distribuer de l'eau d'une qualité irréprochable et permettra d'éviter le dépôt des bactéries ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien des fontaines à eau dans les écoles ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget ordinaire en dépenses à l'article 722/124/06 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien des fontaines à eau dans les écoles.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**57. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES TABLES DU REFECTOIRE DE L'ECOLE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les tables actuelles qui sont très lourdes, longues et abîmées posant des problèmes de sécurité pour les enfants de l'école et lors des locations occasionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des tables du

réfectoire de l'école J. Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 900 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 900 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des tables du réfectoire de l'école J. Rolland.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**58. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER COMPLEMENTAIRE ET DE MATERIEL POUR L'AMENAGEMENT DE L'ILE AUX ENFANTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il sera nécessaire de meubler et d'équiper l'île aux enfants après les travaux d'aménagement de l'étage ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier complémentaire et de matériel pour l'aménagement de l'île aux enfants ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel pour l'aménagement de l'île aux enfants.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**59. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIEL POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du mobilier et du matériel pour les diverses activités et animations (lectures, rencontres, contes, ...) de la Bibliothèque ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel pour la Bibliothèque ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 800 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 800 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier et de matériel pour la Bibliothèque.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

#### **60. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE DENREES POUR LES COLIS DE FIN D'ANNEE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du programme de politique générale axe action sociale et santé, la distribution des colis de fin d'année aux personnes âgées de 65 ans est envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de denrées pour les colis de fin d'année ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 58 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 834/124/21 ;

Considérant l'avis émis par la Direction financière en date du 17 mars 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 58 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de denrées pour les colis de fin d'année.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de la Tutelle.

61. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : CONDITIONNEMENT DES COLIS DE FIN D'ANNEE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de rendre plus aisée la distribution des colis et faciliter leur transport par les personnes âgées ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le conditionnement des colis de fin d'année ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 834/124/21 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet le conditionnement des colis de fin d'année.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.  
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

62. **MARCHE PUBLIC : MODELISATION 3D DU PATRIMOINE HISTORIQUE DU CENTRE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, f ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 110 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de garder une trace du patrimoine et de véhiculer l'histoire de Saint-Ghislain auprès notamment des jeunes générations ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la modélisation 3D du patrimoine historique du centre de Saint-Ghislain ;  
Considérant que cette modélisation servira de projection vidéo lors du festival Echo 2015 dont un des trois concerts, s'inscrivant dans les manifestations estampillées « Mons 2015 », rend hommage à Jean Ockeghem ;  
Considérant que cette projection vidéo sera mise à disposition du Musée de la Foire et de la Mémoire par la suite ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que ce marché ne peut, pour des raisons artistiques tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confié qu'à un prestataire de services déterminé ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en MB au budget extraordinaire en dépenses à l'article 774/749/51 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Considérant l'avis de la Directrice financière en date du 18 avril 2014,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet la modélisation du patrimoine historique du centre de Saint-Ghislain.  
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité

lors du lancement de la procédure. Seule la société MEMOIRE DE PATRIMOINE S.A., boulevard Initialis 1/5 à 7000 Mons sera consultée.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**63. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : DESIGNATION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME QUALITE A LA DIRECTION FINANCIERE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait du Collège communal de voir se développer une démarche qualité dans le service de la Direction financière ;

Considérant que cette démarche servira de base à la reconnaissance d'une certification de la norme ISO 9001 ;

Considérant la nécessité de recourir à un consultant qui accompagnera la personne ressource-qualité du service ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché public ayant pour objet l'accompagnement à la mise en place d'un système de qualité à la Direction financière ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/122/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'accompagnement à la mise en place d'un système de qualité à la Direction financière.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 66 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,

- durée d'exécution du marché : Période de réalisation entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015 avec possibilité de prolongation pour développement d'un point plus spécifique de la mission.- le marché sera payé sur base des états de prestation accompagnés d'un rapport justificatif d'avancement de la mission,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**64. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : DESIGNATION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE QUALITE DANS UN OU PLUSIEURS SERVICE(S) DE L'ADMINISTRATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait du Collège communal de voir se développer une démarche qualité dans certains services de l'Administration ;  
Considérant que cette démarche servira de base à la reconnaissance d'une certification de la norme ISO 9001 ;  
Considérant la nécessité de recourir à un consultant qui accompagnera la personne ressource-qualité du service ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'accompagnement à la mise en place d'un système qualité dans un ou plusieurs service(s) de l'Administration ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un consultant pour l'accompagnement à la mise en place d'un système qualité dans un ou plusieurs service(s) de l'Administration ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 16 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/122/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 16 500 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un consultant pour l'accompagnement à la mise en place d'un système qualité dans un ou plusieurs service(s) de l'Administration.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- durée d'exécution du marché : Période de réalisation entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015 avec possibilité de prolongation pour développement d'un point plus spécifique de la mission.
- le marché sera payé sur base des états de prestation accompagnés d'un rapport justificatif d'avancement de la mission.
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance.**

**65. PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT - ECOLE DE LA RUE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Attendu que les actions qui impliquent un transfert financier de la commune vers une ou plusieurs associations où la mise à disposition de personnel font l'objet d'une convention écrite dont le modèle est fourni par la DiCS ;

Attendu les conventions doivent être mises à l'ordre du jour de la commission d'accompagnement du PCS et validées par celle-ci ;

Attendu qu'elles doivent ensuite être transmises à la DiCS pour accord et avant d'être soumises pour approbation au Conseil communal ;

Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 17 décembre 2013 et a approuvé les projets de conventions de partenariat PCS et Article 18 2014-2019 ;

Considérant l'accord de la DiCS sur les projets ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 25 mars 2014 sur le projet de convention

de partenariat avec l'Ecole de la Rue pour le Plan 2014-2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er.** - D'approuver la convention de partenariat dans le cadre du PCS 2014-2019 entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Association Ecole de la Rue pour le développement de l'action n° 17 du Plan : "Dynamisation du quartier social Sartiaux-Bonniers".

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE  
CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur ....., Bourgmestre et Monsieur ....., Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

L'Association de Fait Ecole de la Rue, représentée par Madame ....., Coordinatrice - rue du Rond Bouchon 2 à 7331 Baudour

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : .....: décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : ..... : décision Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux : décision Conseil communal du 17 mars 2008 modifiée le 19 octobre 2009 sur les projets de règlements et conventions relatifs à l'occupation annuelle des salles gérées par l'administration communale
  - portacabine de l'école communale des Sartiaux, convention du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 25 août 2014 par décision du Collège communal du 11 mars 2014
- autres aides à déterminer : ..... : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- **N° 17 du Plan : Dynamisation du quartier social Sartiaux-Bonniers**

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

- Axe 4 - thématique : **Actions communautaires de quartier**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Habitants du quartier : personnes fragilisées au niveau économique, social, relationnel, santé physique et mentale... Les habitants sont majoritairement des familles monoparentales composées de 2 à 5 enfants, bénéficiant d'allocations sociales comme unique revenu. Les parents sont faiblement scolarisés. Les jeunes participants aux activités sont âgés de 5 à 17 ans.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'Ecole de la Rue met en place des ateliers et projets collectifs qui tendent vers la mobilisation des habitants du quartier, de groupes structurés ou non, de jeunes ou moins jeunes. A travers le développement de projets, elle tente d'initier une participation active des citoyens, d'encourager les initiatives et d'induire une co-gestion des projets vers une émancipation. L'association s'appuie d'ailleurs sur un réseau de bénévoles, parents d'enfants, des jeunes identifiés comme porteur parmi les habitants du quartier. Des ateliers sont organisés tous les mercredis après-midi (percussions, danses, jonglerie, dessin, peinture, initiation à la photo,..) pour les enfants et adolescents du quartier. L'association est également active en termes d'aide aux devoirs. Elle dispose également d'un parc informatique pour favoriser la découverte des nouvelles technologies. Elle organise des ateliers d'initiation à l'informatique pour les jeunes et les adultes (Cyber-espace).

Outre ces activités récurrentes, elle met en place des projets ponctuels tout au long de l'année tel que :

l'Opération Rentrée des classes, Père Noël est un Rockeur, Chasse aux œufs, des sorties culturelles (visite de lieux, parcs, sorties au cinéma,...), ateliers culinaires,...

Elle développe également des projets à l'intention de l'ensemble des habitants afin d'encourager la connaissance des autres et l'appropriation du quartier : opération « découvrons notre quartier hier et aujourd'hui », Portrait de Familles, La Fête des Cités, les Feux de la Saint-Jean.

Elle développe ponctuellement avec des partenaires sociaux (CPAS, AMO,...) des projets thématiques à l'instar de « Ensemble amusons-nous » qui avait pour but de renforcer le rôle des mères dans l'approche éducative des enfants et de valoriser les potentialités de celles-ci au niveau éducatif.

Des aides ponctuelles sont sollicitées auprès d'organismes comme la DGAC ou des mouvements d'éducation comme la JOC et les Equipes Populaires afin d'assurer certaines des animations requérant une formation.

#### Lieu de mise en œuvre :

L'association « Ecole de la Rue » œuvre dans le quartier cités des Sartiaux et cités des Bonniers à Baudour. Ces locaux sont situés au sein de l'école communale des Sartiaux (référence à la convention d'occupation)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

#### Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

#### Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>3.500 Euros</u>	<u>Frais de fonctionnement et frais d'investissement</u>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	<u>3.500 Euros</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 30 jours - et au plus tard dans les 2 mois - qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard le **31 janvier** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient



engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

**Article 8 :** Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

**Article 9 :** Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS**

**Article 10 :** Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :

### **Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

**Article 11 :** Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

**Article 12 :** La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

**Article 13 :** Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

**Article 14 :** A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ghislain, le .....

Pour la Ville de Saint-Ghislain

Pour le Partenaire,

## **66. CORPS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES : GRADE DE SERGENT - DECLARATION DE VACANCE DE POSTES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 6 du règlement organique du Corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville;

Attendu qu'il importe de veiller à la parfaite organisation et au bon fonctionnement du Corps des sapeurs-pompiers volontaires;

Considérant que suite à l'admission au stage en qualité de sous-lieutenant professionnel du sergent Olivier MERTENS, un poste de sergent peut être pourvu d'un titulaire;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique.** - de déclarer vacant un poste de sergent par promotion.

## **67. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4484 du 8 juillet 2013 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2013-2014";  
Considérant qu'au 24 mars 2014, le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Tertre-Villerot, implantation de la rue de Tournai, et implantation de Villerot, de Saint-Ghislain Grand Jardin et de Baudour, implantation des Bruyères, permet l'ouverture de quatre classes maternelles à mi-temps;  
Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article unique. - De créer, pour la période du 24 mars au 30 juin 2014, au niveau maternel, quatre classes à mi-temps supplémentaires, aux groupes scolaires de Tertre-Villerot, implantations de la rue de Tournai, et de Villerot, de Saint-Ghislain Grand Jardin, et de Baudour, implantation des Bruyères.

## 68. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné article 31;  
Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;  
Vu le Décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;  
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;  
Vu la dépêche de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain;  
Vu les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignement artistique et de promotion sociale, au 15 avril 2014;  
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article unique. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2014-2015, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain :

Enseignement fondamental : 3 temps pleins instituteur primaire immersion, 5 temps pleins instituteur primaire, 18 périodes instituteur primaire, 6 périodes instituteur maternel - encadrement différencié, 2 périodes psychomotricité, 28 périodes de religion islamique, 6 périodes de morale non confessionnelle, 28 périodes d'éducation physique, 2 périodes de religion catholique.

Enseignement artistique : 2 périodes jazz, 16 périodes percussion, 13 périodes déclamation/déclamation, 3 périodes de formation musicale, 10 périodes piano, 13 périodes saxophone-clarinette, 2 périodes guitare.

Enseignement de Promotion sociale :

Baccalauréat en comptabilité : 40 périodes éléments de statistiques, 80 périodes comptabilité et droit des sociétés, 60 périodes faits et institutions économiques.

Art floral : 160 périodes bases de l'art floral, 160 périodes compositions et décorations de circonstance niveau 1 et 160 périodes niveau 2, 60 périodes floriculture et arboriculture ornementale, 60 périodes technologie appliquée à la vente, 80 périodes organisation du magasin et de l'atelier, 60 périodes stage du fleuriste, 60 périodes épreuve intégrée de la section fleuriste, 40 périodes technique de communication.  
Informatique : 20 périodes initiation à l'informatique, 40 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 40 périodes tableur - niveau élémentaire, 40 périodes réseaux - Internet/Intranet, 200 périodes mise en page assistée par ordinateur.

Langues : 360 périodes russe UF1-3-4, 370 périodes espagnol UF1-3-4-7, 490 périodes anglais UF1-2-5-6-7, 490 périodes néerlandais UF3-4-5-6-7, 240 périodes allemand UF1-2.

Coupe et couture : 120 périodes habillement-technique d'exécution.

Technicien en comptabilité :

1ère année : 40 périodes éléments de fiscalité : TVA, 140 périodes comptabilité générale, 120 périodes éléments de bureautique, 40 périodes techniques d'accueil et organisation de bureau, 40 éléments de droit civil, 80 périodes base de comptabilité, 80 périodes initiation à la dactylographie et au traitement de texte, 40 périodes éléments de législation sociale.

Technicien en informatique :

1ère année : 20 périodes introduction à l'informatique, 40 périodes utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 40 périodes technologie des réseaux, 60 périodes mathématique appliquée, 60 périodes initiation à l'anglais informatique, 40 périodes tableau-niveau élémentaire, 40 périodes réseaux - Internet/Intranet, 120 périodes communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire, 80 périodes gestionnaire de base de données, 40 périodes introduction à la technologie des ordinateurs, 40 périodes logiciel graphique d'exploitation, 40 périodes système d'exploitation, 40 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 200 périodes mise en page assistée par ordinateur.  
2ème année : 40 périodes utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 40 périodes technologie des réseaux, 80 périodes gestionnaire de base de données, 120 périodes maintenance Software, 80 périodes tableur - niveau moyen, 120 périodes maintenance Hardware, 60 périodes stage : technicien en informatique, 60 p épreuve intégrée de la section "technicien en informatique".  
Ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2014 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2014.

**69. CPAS : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 976 et ses modifications ultérieures ;  
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 mars 2014;  
Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le système de l'évolution de carrière aux agents définitifs ainsi qu'aux agents contractuels afin d'harmoniser les échelles de traitement à l'ensemble du personnel du CPAS;  
Considérant que ces objets ont été soumis à la négociation et à la concertation syndicale en date du 25 juin 2013 et à la concertation Ville-CPAS du 17 octobre 2013;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter l'annexe 5 du Statut administratif du personnel du CPAS de la façon suivante :  
- évolution de carrière d'infirmière brevetée de D6 vers D7,  
- évolution de carrière de Chef de bureau de A1 vers A2,  
- évolution de carrière de Chef de bureau spécifique de A1 vers A2 ;  
Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale,  
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article unique. - D'approuver la modification du statut administratif du CPAS concernant les conditions d'évolution de carrière tel que présenté ci-dessus.

**70. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;  
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (article 48);  
**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 mars 2014.

**71. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Coût du traitement des déchets et de remise en état des terrains mis à disposition aux gens du voyage par le Collège des Bourgmestre et Echevins (Messieurs Pascal BAURAIN, Guy LELOUX et François ROOSENS, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BRICQ JérémY, Conseiller et Madame MONIER Florence, Echevine, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la première question orale d'actualité.

- Sécurité de nos concitoyens et de leurs biens (Monsieur François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs ORLANDO Diego, DUVEILLER François, DOYEN Michel, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant l'examen de la deuxième question orale d'actualité.

- Place de Tertre (Monsieur François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Accès aux toilettes à la gare de Saint-Ghislain (Monsieur François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur QUERSON Dimitri, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen de la quatrième question orale d'actualité.

- Nos diables rouges à la coupe du monde (Monsieur François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- "Gestion du parking au coeur de Saint-Ghislain" (Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.